

ACTUALITÉ JURIDIQUE

HARLAY AVOCATS | MAI 2019 | TPICM

Pense-bête pour démontrer sa conformité « droits des personnes »

1. Responsable de traitement

L'entreprise doit :

- informer les personnes concernées sur l'existence de leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage) au moment où leurs données sont collectées (art. 13 et 14 du RGPD). Sur ce point, il convient de vérifier le contenu de la politique de protection des données ;
- donner accès aux personnes concernées à des modalités pratiques pour exercer leurs droits facilement. Par exemple, cela peut prendre la forme d'un formulaire de demande en ligne, d'un outil mis à disposition sur l'espace de l'utilisateur ou de la mention des coordonnées du DPO ;
- mettre en place un parcours interne efficace au sein de l'entreprise pour le traitement des demandes d'exercice des droits. Cela nécessite de prévoir des procédures en interne pour remonter les demandes d'exercice des droits au bon interlocuteur afin d'être en mesure de traiter la demande dans les délais impartis (1 mois, prolongeable à 3 mois pour les cas complexes sur justifications) ;
- prévoir des modalités de réponse auprès des personnes concernées qui soient compréhensibles, accessibles, formulées en des termes clairs et simples. Des e-mails automatisés peuvent être prévus notamment afin d'accuser réception de la demande ou d'obtenir des compléments d'information dans un premier temps. Dans un second temps, la réponse devra comporter les informations obligatoires prévues par la réglementation en vigueur ;
- assurer la sécurité des données lors de la réponse ;
- conserver la preuve du respect de ses obligations. La durée de conservation ou d'archivage devra être proportionnée à la finalité (respect d'une obligation légale).

2. Sous-traitant

Les demandes d'exercice de droits s'exercent auprès du responsable de traitement. La CNIL rappelle qu'il incombe aux personnes d'identifier au préalable l'organisme à contacter.

Toutefois, le sous-traitant demeure tenu à une obligation d'assistance envers le responsable de traitement pour donner suite aux demandes des personnes. Les parties peuvent donc encadrer contractuellement les modalités de cette coopération. A ce titre, il convient de préciser dans les contrats applicables :

- qui est destinataire des demandes d'exercice des droits des personnes ;
- lorsque le sous-traitant est destinataire des demandes, si celui-ci doit :
 - adresser ces demandes au responsable de traitement. Dans ce cas, il convient de préciser l'adresse de contact dans le contrat ; ou
 - répondre au nom et pour le compte du responsable de traitement. En pratique, cela exige des parties de définir, par exemple, la procédure à mener afin d'identifier la personne concernée avant de répondre à la demande ainsi que les éventuelles limites opposables à l'exercice des droits ;
- les moyens mis en place par le sous-traitant pour permettre au responsable de traitement de répondre aux demandes. Il peut notamment s'agir d'outils permettant d'accéder aux données stockées, de les modifier, de les extraire ou de les effacer.

Le sous-traitant veillera à conserver la preuve du respect de ses obligations (par exemple, transmission au responsable de traitement ou réponse aux personnes concernées dans les délais impartis) pour démontrer sa conformité.

* * *

Pour plus d'informations ou toute demande, contactez nous à contact@harlaylaw.com.